

EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — Par décret du 10 février, la loi du 5 juillet 1918, éteignant l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la croix de guerre, a été étendue aux colonies.

TRIBUNAUX D'ALSACE-LORRAINE. — Un arrêté du 2 février a déclaré la langue française langue judiciaire en Alsace-Lorraine et réglementé certaines formules à employer dans les jugements.

J. RADOUANT.

## INFORMATIONS DIVERSES ET BIBLIOGRAPHIE

• LA JUSTICE MILITAIRE EN GRÈCE. — Le code de justice militaire de Grèce, du 31 mai 1860, a été la reproduction du code de justice militaire français. Mais depuis leur promulgation, ces deux codes ont subi d'importantes modifications et actuellement des différences profondes les séparent.

L'idée d'individualisation de la peine, qui a largement pénétré la législation pénale militaire française (1), n'a eu en Grèce qu'une faible influence (2). La justice militaire y a conservé, d'autre part, tout son caractère exceptionnel : le mouvement qui, dans la plupart des pays, s'est manifesté depuis la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, tendant à rapprocher la justice militaire de la justice ordinaire (3), n'a eu jusqu'à ce jour en Grèce qu'un développement assez restreint (4).

(1) Les circonstances atténuantes peuvent être accordées ainsi que le sursis par les conseils de guerre siégeant en temps de paix comme en temps de guerre, depuis les lois du 19 juillet 1901, du 26 juin 1904 et du 27 avril 1916. La loi du 4 avril 1915 a autorisé la réhabilitation judiciaire des militaires condamnés cités à l'ordre du jour, sans conditions de temps ni de résidence.

(2) Les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées, en matière militaire comme en matière ordinaire, que dans les cas spéciaux où leur admission est prévue par une disposition expresse de la loi. Un projet de code pénal est actuellement en préparation, qui généralise l'institution des circonstances atténuantes. Le sursis a été introduit en Grèce pour les condamnés de droit commun et pour les condamnés militaires, par les lois du 7 juillet 1911 et du 16 avril 1916; mais il n'a qu'une portée restreinte. L'article 148 du code de justice militaire l'admet seulement pour les condamnations à l'emprisonnement et aux travaux publics n'excédant pas trois ans; le délai d'épreuve peut varier, d'après l'appréciation du juge, entre trois ans et cinq ans.

(3) C'est à ces tendances que se rattachent les lois françaises du 15 juin 1899 et du 27 avril 1916, qui ont étendu à l'instruction devant les conseils de guerre siégeant en temps de paix et en temps de guerre à l'intérieur du territoire, les dispositions de la loi du 8 décembre 1897, relative à l'organisation et au fonctionnement de la défense en matière ordinaire. La loi du 13 mai 1918 a assuré aussi d'une façon plus efficace l'indépendance des juges en substituant au vote public le vote secret, tel qu'il fonctionne dans le jury des cours d'assises; elle a donné plus de latitude au commissaire rapporteur dans le choix du défenseur désigné d'office et a permis au prévenu, aux armées, de communiquer avec son défenseur dès l'ouverture de l'instruction.

(4) L'instruction, qui est devenue contradictoire en matière ordinaire depuis les lois du 15 janvier et du 26 février 1910, est restée secrète en matière militaire aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Le trait essentiel de l'organisation de la justice militaire, qui mérite de retenir l'attention parce que cette réforme, malgré diverses tentatives, n'a pu encore être réalisée en France (1), est l'organisation d'un *corps de justice militaire*. Cette institution, qui fonctionne très régulièrement depuis la loi 484 du 30 novembre 1914 (2), a donné en pratique d'excellents résultats. Elle associe, dans l'administration de la justice, l'élément professionnel investi de fonctions permanentes et l'élément militaire. Les conseillers de justice militaire, véritables magistrats de carrière remplissent les fonctions de président, de commissaire royal et de commissaire rapporteur. Ils sont recrutés dans un corps spécial, qui dépend du Ministère de la guerre : pour en faire partie, il faut justifier des titres juridiques et avoir accompli un stage auprès des tribunaux ordinaires. Une commission permanente est chargée des nominations. Une réserve est constituée en vue de la mobilisation ; elle se recrute parmi les magistrats civils et les avocats mobilisés.

La question de la réforme de la justice militaire a été mise à l'ordre du jour en Grèce pendant la guerre. Elle se pose aujourd'hui, dans des termes plus impérieux encore, avec la constitution de la Société des nations.

L'opinion paraît favorable au maintien des conseils de guerre : tels qu'ils ont été organisés, en effet, par la loi 484 ; ces tribunaux présentent toutes les garanties de bonne justice.

Mais il serait utile d'apporter d'importantes modifications au droit pénal et à l'instruction criminelle militaire. Un projet a été rédigé en ce sens par les soins de la mission militaire française auprès de l'armée hellénique : il est actuellement soumis à l'approbation de la Chambre des députés.

Ce projet s'est inspiré des directives suivantes : le procès pénal fait naître un conflit entre la société qui accuse et le prévenu qui se défend. La conciliation de ces intérêts paraît plus difficile à réaliser en matière militaire qu'en matière ordinaire : seule la rigueur de la répression, en effet, est susceptible de maintenir la discipline, qui constitue la force principale des armées.

La contradiction n'existe cependant qu'en apparence. La formule de conciliation réside dans la consécration par la loi militaire de deux principes essentiels : il faut *élargir le pouvoir d'appréciation du juge*

(1) V. spécialement le projet de loi de M. le sénateur Flandin, portant modifications à l'organisation des conseils de guerre permanents, 1911.

(2) Cette loi est due à l'initiative de M. Sakéllariadès, directeur de la justice militaire de la Guerre.

et lui donner le moyen d'individualiser la peine ; il faut *atténuer le caractère exceptionnel de la justice militaire* et lui appliquer le plus largement possible les principes généraux de droit, pour ne maintenir que les dérogations reconnues nécessaires pour les besoins de la discipline et de la vie militaire.

Sur la base de ces principes, le projet propose les réformes suivantes :

L'ensemble des garanties instituées par la loi pénale ordinaire au profit de la défense sont appliquées à l'instruction judiciaire devant les conseils de guerre permanents du territoire siégeant en temps de paix. L'instruction cesse d'être secrète pour devenir contradictoire.

Le système de vote public, consacré par l'article 125 du code de justice militaire, est remplacé par le vote secret, consistant dans la remise dans l'urne d'un bulletin fermé, portant, imprimés ou lithographiés, les mots « oui » ou « non ».

Les circonstances atténuantes peuvent être accordées par tous les conseils de guerre, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, pour tous les crimes et délits réprimés tant par les lois pénales militaires que par les autres dispositions pénales, lorsque ces dernières prévoient leur admission. Le sursis à l'exécution de la peine peut être prononcé, en temps de paix comme en temps de guerre, pour toutes les condamnations à l'amende, à l'emprisonnement et aux travaux publics, quelle que soit la durée de la peine ou le montant de l'amende.

Les jugements des conseils de guerre doivent toujours être motivés, cette obligation constituant une des garanties des plus sérieuses contre l'erreur et l'arbitraire.

La réhabilitation judiciaire est ouverte, sans condition de temps ni de résidence, aux militaires condamnés qui, après avoir obtenu du général la suspension de leur peine, sont l'objet d'une citation pour action d'éclat.

L'opinion demande, en outre, qu'en temps de paix la compétence des conseils de guerre soit restreinte aux seules infractions purement militaires commises par les militaires et que l'appel soit admis à côté du recours en révision (1).

Il est à espérer que ces diverses réformes obtiendront bientôt la consécration législative. Elles donneront à la Grèce un code de justice

(1) V. EUSTACHE ANANIADÈS : *Études de droit pénal militaire* : « l'appel, dans le procès pénal », Athènes 1917. Ces réformes ont été proposées en France par le projet de loi de M. le sénateur Flandin.

militaire tout à fait moderne. Ce code sera en harmonie avec les tendances qui dominent actuellement le droit criminel et avec les principes nouveaux résultant de la constitution de la Société des nations.

LOUIS CRÉMIEU,

*Docteur en droit, avocat à la Cour d'Alger,  
conseiller de justice militaire honoraire de l'armée hellénique.*

ATROCITÉS ALLEMANDES DANS LES COLONIES. — Le *Journal officiel* du 8 novembre 1918 reproduit un rapport sur les peines corporelles usitées dans les colonies allemandes (décret du 22 avril 1896), sur un véritable esclavage rétabli sous le nom d'engagement de travail (arrêté du 20 novembre 1906).

STATISTIQUE DE LA COUR DE PARIS. — Les affaires criminelles donnent pour 1917 les chiffres principaux suivants : 715 arrêts de la chambre des mises en accusation contre 642 en 1916, 147 affaires d'assises contre 129 en 1916. Dans le ressort il y a eu 97.691 plaintes contre 85.243 en 1916. Après classement le Parquet de la Seine est resté saisi de 23.004 affaires au lieu de 20.934. Les juges d'instruction de la Seine ont eu 11.667 affaires au lieu de 10.513, le tribunal correctionnel a jugé 16.034 affaires soit 2.000 de plus. (*Gaz. trib.*, 12 août 1918.)

JUSTICE EN ALSACE-LORRAINE. — Le décret du 6 décembre 1918 sur l'organisation provisoire de la justice en Alsace-Lorraine conserve les juridictions existantes ne faisant que les modifications nécessaires pour la sécurité des armées. Il ouvre le pourvoi en cassation devant la Cour de cassation (art. 19) et fixe la compétence sous réserve des droits des conseils de guerre (art. 4).

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — Le décret du 26 octobre 1918 a fait passer de la seconde à la première catégorie la Petite Roquette et le Dépôt.

#### *La police municipale, spéciale et mobile (1)*

L'organisation de la police est complexe. Elle a passé depuis cent ans par bien des changements. Elle a obéi suivant les régimes à des

(1) *La police municipale, spéciale et mobile*, par M. E.-G. PERRIER, 1 vol., 166 p., Girard et Brière, éd., Paris, 1919.

tendances opposées : centralisatrices ou décentralisatrices suivant que le régime était autoritaire ou libéral. Dans une étude très documentée que complètent en annexes les textes sur la matière, M. Perrier a présenté avec beaucoup de clarté les rouages actuels : le plus ancien, la police municipale, devenue dans quelques grandes villes police d'État; la police spéciale, qui s'est dégagée du contrôle administratif au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle; puis la plus récente, la police mobile. Il termine en indiquant ce qu'est la direction de la Sûreté générale. Son livre est de nature à intéresser les nombreuses personnes désireuses de connaître un rouage administratif important, autant que les fonctionnaires de la police.

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA (suite).

*Questions économiques*, par José M. Campos y Pulido. — Présomptions de la mort d'un conjoint.

*Annales du droit international et ibéro-américain*, par Manuel Torres Campos. — Analyse des ouvrages de droit publiés à propos de la guerre actuelle.

*Les règles juridiques et la fonction judiciaire*, par Demofilo de Buen Lozano. — Ce travail, très développé, conclut en reconnaissant qu'il y a des lacunes dans les lois, qu'il importe cependant de maintenir l'obligation pour le juge de donner une réponse aux cas qui lui sont soumis; en tenant compte des sources de droit, et des règles de la justice. Le recrutement des juges doit être une des principales préoccupations de l'État, comme aussi le souci de donner des lois claires.

*La protection légale des délinquants*, par José G. Llana. — Humanisation progressive des lois pénales. Code allemand de Charles-Quint (1532). Code français (1791). Code d'Autriche (1803), de Prusse (1794), de Toscane (1853), d'Espagne (1822). Influence de Beccaria.

La loi espagnole sur la condamnation conditionnelle (17 mars 1908) permet au tribunaux de suspendre la condamnation pendant un délai de trois à six ans. Les conditions nécessaires sont : 1° que la condamnation soit la première encourue; 2° que le délinquant n'a pas été déclaré en état de révolte; 3° que la peine consiste en une privation de liberté qui ne soit pas supérieure à un an, et constitue soit la peine principale, soit une peine subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende.

*Revue des innovations judiciaires dans les autres pays*. Tribunal des enfants. *Industrial Schools*.

*L'anarchisme est-il un délit? Peut-on le poursuivre sans attaquer*

la liberté de penser? Ces théories qui tendent à l'action et qui prétendent supprimer l'action bienfaisante des lois, offrent un danger public qui justifie les mesures de prévention.

*Généralités sur le divorce*, par Gongalo-Logano (L.). — Le divorce en Colombie. Effets relativement aux personnes et aux biens.

*Les luttes de l'individu*, par Carlos L. de Haro. — L'auteur expose une vue successive des efforts qui ont permis à l'homme de constituer une personnalité libre et détachée des liens factices que l'histoire, les doctrines et l'influence du milieu avaient enlacés autour de son indépendance. Il passe en revue l'influence de Rome, des religions asiatiques, de la papauté, du régime féodal, de la royauté et de la révolution française, sur l'idée du droit. Entre temps, l'auteur s'élève contre l'idée qui attribue aux hordes germaniques, destructrices de la civilisation romaine, une influence de régénération.

*Section pratique*. — Le préjudice moral, par Miguel Traviesas.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIA E CORRETTIVE (Année 1918).

Ariel. — *Une œuvre d'éducation* (1<sup>er</sup> août). Asile pour recevoir les enfants abandonnés ou vivant dans un milieu dangereux.

Benelli (G.). — *La question des mineurs et la presse* (1<sup>er</sup> mars). — *La criminalité juvénile* (1<sup>er</sup> juin). Analyse des discours des procureurs généraux; presque tous demandent l'augmentation du nombre des maisons de réforme. — *La législation de guerre dans les discours des procureurs généraux* (1<sup>er</sup> juillet).

Centa-Tartarini (M<sup>me</sup> Z.). — *Rapport au Congrès national des femmes* (1<sup>er</sup> mai). Les femmes doivent entrer comme membres actifs dans les patronages de libérés; il faut aussi organiser pour toutes les femmes libérées un Institut de travail et de réhabilitation.

*Comptes rendus bibliographiques*. — *Traité de droit pénal*, de C. Civoli (1<sup>er</sup> février). — *Le droit pénal et ses limites naturelles*, de Ugo Conti (1<sup>er</sup> mars). — *La loi de 1904 sur la bienfaisance publique à l'épreuve de la pratique*, de M. Gennari (1<sup>er</sup> juin). — *L'assistance des aliénés en Italie et dans les diverses nations*, de A. Tamburini, C. Ferrari et G. Antonini (1<sup>er</sup> août).

Conti (U.). — *Colonisation pénale intérieure* (1<sup>er</sup> janvier). Ce serait la généralisation de l'emploi à des travaux agricoles ou industriels d'intérêt général des condamnés aux travaux forcés ou à la prison.

Cristalli (G.). — *Nouveaux horizons dans la prophylaxie de la criminalité juvénile* (1<sup>er</sup> décembre). Contre la criminalité d'origine biologique, on peut recourir avec succès à des mesures d'ordre biologique.

*Pour les délits des petits parias* (1<sup>er</sup> septembre).

Forni (F.). — *La criminalité juvénile et la guerre* (1<sup>er</sup> octobre). Étude statistique sur la nature, le nombre des délits commis et leurs causes d'ordre général.

Giannini (C.). — *La médecine et l'anthropologie dans le régime pénitentiaire intérieur* (1<sup>er</sup> avril). L'adaptation des peines aux diverses catégories de criminels; ce qui existe dans la loi et les règlements pénitentiaires; ce qu'il reste à faire. — *La guerre et une nouvelle catégorie criminelle* (1<sup>er</sup> octobre). La meilleure peine contre les déserteurs est le front plutôt que la prison.

Loschi (M.). — *Le plus grand ami des enfants* (1<sup>er</sup> août). Conversation avec M. Barr Lindsey, juge au tribunal d'enfants de Denver, aux États-Unis.

Melchiorre (V.). — *Guerre et protection nationale de l'enfance* (1<sup>er</sup> décembre). Il s'agit du point de vue hygiénique du rôle des médecins des écoles.

Modena (F.). — *La réforme de l'administration publique* (1<sup>er</sup> juillet).

*Notices*. — La Société italienne pour les anormaux (1<sup>er</sup> janvier). — La justice criminelle en Albanie (1<sup>er</sup> février). — Emploi des détenus aux productions de guerre en Amérique (1<sup>er</sup> avril). — Commission de statistique et de législation; congrès national espagnol pour l'éducation des mineurs délinquants; société de médecine légale; prises des empreintes digitales; à Budapest; criminalité précoce (1<sup>er</sup> mai). — Pour l'enfance abandonnée, une noble initiative (1<sup>er</sup> juin) (asiles de récréation, à Bari). Le plus grand ami des enfants (M. Barr Lindsey); criminalité juvénile et remèdes; décret sur l'assignation de condamnés militaires à des travaux hors des établissements pénitentiaires (1<sup>er</sup> juillet). — Les extra-sociaux à l'armée (1<sup>er</sup> août). — La répression du vagabondage des mineurs (1<sup>er</sup> octobre). — La criminalité à Budapest; commission de statistique judiciaire (1<sup>er</sup> novembre).

Ottolenghi (S.). — *Les antisociaux et le service militaire* (1<sup>er</sup> septembre).

Palomba (S.). — *Criminalité impunie; physiologie de la conscience* (1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre), à suivre. Considérations philosophiques sur la lenteur des progrès du sens moral dans les individus et dans les nations et sur sa déformation essentielle chez toute la race germanique.

Pepi (V.). — *L'adoption rémunératoire des pupilles de la patrie* (1<sup>er</sup> juillet).

Raho (G.). — *La femme et l'enfant dans le credo scientifique de*

*Cesare Lombroso* (1<sup>er</sup> juillet). Extrait d'une étude sur « les motifs de l'antilombrosisme »; intéressant exposé de doctrine.

*Remèdes contre la criminalité juvénile* (1<sup>er</sup> août). Empêcher les enfants de courir les rues; les occuper dans des établissements publics.

Saporito (F.). — *L'assistance des fous criminels en Italie et à l'étranger* (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> avril). Notions de la folie criminelle et étude du régime des principaux asiles d'Italie et d'Europe.

Tului (G.). — *Problème de la guerre: les condamnés militaires à la prison* (1<sup>er</sup> novembre). Le souci d'individualiser les peines conduirait à envoyer certains déserteurs au moins en première ligne plutôt qu'en prison.

J. RADOUANT.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES. — (Année 1918.)

Nous félicitons la Faculté de droit de l'Université de Madrid d'avoir créé cette nouvelle revue pour lui servir d'organe. Son objet, comme son titre l'indique, est très vaste. Aussi y trouvons-nous des articles d'objets très divers: La grande charte et les libertés médiévales en Espagne, par M. R. Altamera; la réforme de l'art. 43 de la loi sur l'expropriation forcée par M. V. Traver; une contribution à l'étude du droit commercial, par M. Beurte, etc. Le droit criminel est représenté par une intéressante étude de M. L. Jimenes de Asua sur la stérilisation des anormaux et délinquants incorrigibles. L'auteur après avoir étudié l'état de la question aux États-Unis, en Suisse, à Cuba, combat cette innovation pour les criminels, mais l'admet pour les atteints de débilité mentale.

R. D.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MARS 1919

Présidence de M. ÉMILE GARÇON, président.

*Membres nouveaux*: MM. Collaneri, avocat à la Cour; Harduin, chef de la 1<sup>re</sup> division à la Préfecture de police; M. le commandant de Meur, avocat à la Cour, commissaire du gouvernement au 6<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris; Prud'hon, avocat à la Cour; Rolland, substitut au Tribunal de la Seine; Le Goff, avocat à Tours; Gilbert, capitaine de gendarmerie à Blois; Danjoy, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire; docteur Dervieux.

Excusé: M. Feuilloley.

Le Président, après avoir donné lecture de plusieurs lettres et fait part de l'avis de décès qui a été adressé par la famille de M. Ernest Duvau, membre de la Société, donne la parole à M. Louiche Desfontaines pour une communication.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais, messieurs, vous faire part d'une nouvelle toute récente, dont la Presse ne s'est pas encore emparée, et qui est, je le crois du moins, de nature à intéresser la *Société générale des Prisons*. Sous le haut patronage du Gouvernement, le Comité français des Expositions, dont je fais partie, va organiser à Strasbourg une grande Exposition dont l'inauguration doit avoir lieu dans trois mois, à la fin de juin ou au commencement de juillet.

Il s'agit d'une exposition purement nationale qui se tiendra dans le grand Palais de la République (ancien Palais de l'Empereur) et aux alentours de ce palais, dans laquelle une place importante est réservée à l'Économie sociale.